

Sir Harry Parkes estime qu'une condition restrictive, telle que "l'accomplissement de leurs fonctions officielles", pourrait être considérée comme superflue.

M. de Eisendecker fait remarquer que, si la proposition de Sir Harry Parkes était adoptée par le Gouvernement Japonais, une grande partie de l'article 2 deviendrait inutile. Il ajoute qu'il ne lui semble non plus nécessaire de stipuler que S. M. l'Empereur du Japon se réserve la faculté de nommer des Agents Diplomatiques et Consulaires ayant le droit de résider en pays étrangers.

M. Inouye désire expliquer que, par "Consuls de carrière", il entend des officiers consulaires aptes à remplir aussi bien leurs fonctions judiciaires qu'administratives. Quelques Puissances ont préféré séparer les pouvoirs judiciaires des pouvoirs administratifs de leurs Consuls et nommer des fonctionnaires distincts pour remplir ces différentes charges; cette organisation lui paraît extrêmement avantageuse. En même temps, considérant l'importance différente des intérêts des diverses Puissances, il était évident que quelques-unes pourraient trouver plus convenable de se faire représenter par un simple Consul, auquel cas il était d'avis que des personnes, ayant des capacités et des titres suffisants, devraient seules être nommées. De plus, toutes les fois qu'une Puissance ne ferait pas usage de son droit de faire une nomination de ce genre, elle devrait prendre des arrangements pour l'exercice de sa représentation consulaire, qui serait confiée au Consul d'une autre Puissance signataire d'un Traité avec le Japon.

Il a été ensuite décidé à l'unanimité que la discussion ultérieure de cette matière serait réservée pour la prochaine réunion, où elle ferait l'objet d'un examen plus approfondi.

M. Inouye fait savoir qu'il sera aussi prêt pour discuter dans la prochaine Séance le Chapitre II "Juridiction Civile", qu'il propose de diviser dans l'ordre suivant.

- 1<sup>re</sup> Section.—Du paiement des frais et des droits de Justice.
- 2<sup>e</sup> Section.—Juridiction dans les cas d'association entre Japonais et Étrangers.
- 3<sup>e</sup> Section.—De l'absence des Tribunaux consulaires compétents.
- 4<sup>e</sup> Section.—De la comparution obligatoire des témoins.
- 5<sup>e</sup> Section.—De l'absence de Cours d'Appel accessibles aux parties.

Cette proposition est adoptée et la Conférence s'ajourne au 8 Février prochain. La Séance est levée à cinq heures.

	Signé:	Harry S. Parkes.
井 鹽	"	(English text).
上 田	"	C. Struve.
三	"	V. Eisendecker.
馨 郎	"	Roquette.
手 手	"	Hoffer von Hoffenfels.
記 記	"	J. J. van der Pot.
	"	Luis del Castillo y Trigueros.
	"	E. Martin Lanciarez.
	"	Rosen.
	"	Zappe.

## ANNEXE A.

Tokio, le  $\frac{21 \text{ Janvier}}{2 \text{ Février}}$  1882.

N<sup>o</sup> 7.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, en vue de mon prochain départ, le Gouvernement Impérial vient de charger, par télégramme en date d'hier, Monsieur le Baron Rosen, secrétaire de cette Légation, de prendre part dès à présent aux Conférences préliminaires qui ont lieu sous Votre Présidence.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire part à la Conférence de la présente communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très-haute considération.

Signé: C. Struve.

Son Exc. Monsieur Inouye,  
Ministre des Affaires Étrangères  
de S. M. l'Empereur du Japon.

## ANNEXE B.

Télégramme.

Brussels, 28 January 1882.

Ministre Affaires Étrangères du Japon à Tokio.  
Gouvernement belge accrédité auprès de vous par la présente Scribe comme chargé des affaires de la Légation pour le représenter aux conférences.

Frère.